

ARRÊTÉ AB_0198_2026

Objet : Dépose poteaux béton - avenue du Monaz (RD27) - Missillier TP

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis du Conseil départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB en date du 4 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public avenue du Monaz (RD27) en raison de la dépose de poteaux béton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 au mercredi 1^{er} avril 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public avenue du Monaz (RD27) en raison de la dépose de poteaux béton.



ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval des zones de chantier. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre et garantir un cheminement piéton sécurisé le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Conseil départemental ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux.